



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 17 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS - Arrêté fixant le tableau de garde départemental des ambulanciers pour le mois d'avril	1
--	---

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2014083-0017 - Arrêté préfectoral attribuant un agrément de 9 mois pour pratiquer l'expérimentation animale au Centre de Recherche en Nutrition Animale (CRNA) de l'établissement DSM - Nutritional Products France de Village Neuf	4
Arrêté N °2014087-0002 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans l'élevage d'agrément de Mme Carmen BITSCHINE.	7
Arrêté N °2014087-0003 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans l'élevage d'agrément de Mme Nathalie RUEHER.	14

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Arrêté N °2014083-0028 - Délégations de signature de la Direction des finances publiques du Haut- Rhin	21
Arrêté N °2014083-0029 - Délégations de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	24
Arrêté N °2014083-0030 - Délégations de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	27
Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	29

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2014069-0014 - Portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise sur la commune de RIMBACH- ZELL	33
Arrêté N °2014084-0005 - Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de Horbourg- Wihr	36
Arrêté N °2014084-0009 - portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'opération de suivi, dans le département du Haut- Rhin, des populations de Hamster commun	42
Arrêté N °2014086-0007 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant mise en demeure de la SàRL DUPOUX KIRCHER d'évacuation de remblais déposés dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'III	46
Arrêté N °2014087-0012 - Portant autorisation de défrichement de parcelles boisées sises sur la commune de LE BONHOMME	50

Arrêté N °2014090-0012 - Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation par les lieutenants de louveterie de chasses particulières de protection des espaces agricoles semés sur le territoire du département du Haut- Rhin	53
Arrêté N °2014090-0013 - Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation à la demande des locataires de chasse de chasses particulières de protection des espaces agricoles semés sur le territoire du département du Haut- Rhin.	60

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Est- Strasbourg (DISP)

Maison d'arrêt de Mulhouse

Décision - Délégation ponctuelle pour le Lieutenant DORDOR afin de présider la CDD de la MA MULHOUSE.	66
--	----

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

Arrêté N °2014090-0001 - Arrêté portant autorisation d'une bourse aux armes Militaria lors d'une vente au déballage	67
---	----

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté N °2014085-0002 - Etablissement de l'état des candidats, par commune, au 2nd tour des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 (communes de moins de 1000 habitants)	70
Arrêté N °2014085-0003 - Etablissement de l'état des listes de candidats au 2nd tour des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 (communes de 1000 habitants et plus)	72

Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

Arrêté N °2014085-0004 - Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté n ° 2009-2012 du 20 juillet 2009 portant nomination d'un régisseur d'Etat et de son suppléant auprès de la commune de GUEBWILLER.	74
Arrêté N °2014091-0002 - arrêté de délégation de signature au Sous- Préfet de Mulhouse	79
Arrêté N °2014091-0003 - arrêté portant délégation de signature au Directeur des Actions et des Moyens de l'Etat de la Préfecture du Haut- Rhin	90
Arrêté N °2014091-0005 - arrêté portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique (compétition d'aviron le dimanche 6 avril 2014 sur le Vieux Rhin	95
Arrêté N °2014091-0007 - arrêté portant liste des médecins agréés pour l'examen des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée.	98

Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)

Arrêté N °2014090-0010 - ARRETE portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'un giratoire sur la RD 13 et d'extension de la rue des peupliers sur le ban de SUNDHOFFEN, et portant cessibilité des terrains nécessaires.	111
---	-----

Sous- Préfecture de Mulhouse

Arrêté N °2014084-0003 - Arrêté portant autorisation d'extension du cimetière de Bourgfelden à SAINT- LOUIS	114
---	-----



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 18 Mars 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté fixant le tableau de garde départemental
des ambulanciers pour le mois d'avril

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/150 du 18 MARS 2014

Fixant le tableau de garde départemental des
ambulanciers pour le mois d'avril

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6312-1 à L6312-5, L6314-1 à L6314-3, R.6312-1 à R6312-23, R6313-1 à R6315-6;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au Journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants;
- VU la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;

VU l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du Haut-Rhin en date du 14 novembre 2003.

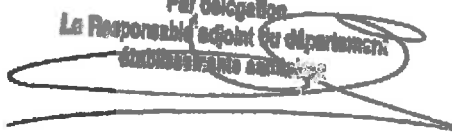
ARRETE

Article 1^{er} : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ce tableau de garde couvre la période du 1^{er} avril 2014 au 30 avril 2014.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Offre Médico Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Responsable adjoint du département
des transports sanitaires

Pierre MIRABEL



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014083-0017

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 24 Mars 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral attribuant un agrément de 9 mois pour pratiquer l'expérimentation animale au Centre de Recherche en Nutrition Animale (CRNA) de l'établissement DSM - Nutritional Products France de Village Neuf

PREFET DU HAUT RHIN

ARRETE PREFECTORAL N°2014083-0017 du 24/03/2014

attribuant un agrément de 9 mois pour pratiquer l'expérimentation animale
au Centre de Recherche en Nutrition Animale (CRNA)
de l'établissement DSM – Nutritional Products France de Village Neuf

Le Préfet du Haut-Rhin

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive du Conseil n°2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques,
- VU** le code pénal et notamment ses articles 521-1 et 521-2,
- VU** le code rural et de la pêche maritime le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.214-3 et R 214-87 à R 214-137,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 2001-486 du 6 juin 2001 portant publication de la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, adoptée à Strasbourg le 18 mars 1986 et signée par la France le 2 septembre 1987,
- VU** l'arrêté interministériel du 1^{er} février 2013 fixant les conditions d'agrément et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles,
- VU** l'arrêté du 1er février 2013 relatif à l'acquisition et à la validation des compétences des personnels des établissements utilisateurs, éleveurs et fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques,
- VU** l'arrêté du 1er février 2013 relatif à la délivrance et à l'utilisation de médicaments employés par les établissements agréés en tant qu'utilisateurs d'animaux à des fins scientifiques,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'agrément et le dossier réceptionnés le 14 janvier 2014,
- VU** l'arrêté n° 3 906 AG 1-2 portant agrément d'un établissement d'expérimentation animale délivré à la société DSM – Nutritional Products France, échu en date du 9 janvier 2014, prolongé à titre exceptionnel jusqu'au 15 mars 2014,
- VU** l'inspection effectuée le 10 mars 2014 par le Dr BEHA, inspecteur de santé publique vétérinaire, chargée de l'expérimentation animale en Alsace,
- CONSIDERANT** l'absence de validation des projets par un comité d'éthique et l'absence d'autorisation de ces projets par le ministre chargé de la recherche,
- CONSIDERANT** que des prescriptions réglementaires édictées par les arrêtés du 1^{er} février 2013 n'ont pas été mises en œuvre ou de façon partielle
- CONSIDERANT** que les compléments d'informations précisant les activités de DSM-Village Neuf dans le domaine de l'expérimentation animale n'ont pas pu être transmis,
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Centre de Recherche en Nutrition Animale (CRNA) de l'établissement DSM – Nutritional Products France
situé 1 Boulevard d'Alsace
68 128 VILLAGE NEUF

Constitué par les différents locaux d'hébergement et d'utilisation des animaux déclarés dans le dossier transmis par l'établissement avec la demande et inspectés le 10 mars 2014 (excluant les locaux désaffectés),

Est agréé pour une durée de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté sous le numéro :

D68-349-04

pour la réalisation d'expérimentation animale sur des animaux vertébrés vivants, pour les espèces, domaines et activités précisés à l'article 2.

Article 2 :

Cet agrément est limité à l'hébergement des espèces animales suivantes :

- Porc,
- Oiseau (poule pondeuse, poulet de chair),
- Poisson (truite, carpe).

Pour les utilisateurs, cet agrément est limité aux expériences pratiquées dans les conditions suivantes :

Domaine (s) d'activité :

- Recherche fondamentale,
- Mise au point, production, essais de qualité, d'efficacité ou d'innocuité de médicaments, d'aliments pour animaux et d'autres substances ou produit,

Types de protocoles expérimentaux mis en œuvre et espèces animales utilisées :

- | | |
|--|------------------------|
| • Examens cliniques sur animaux vigiles : | Porc, Oiseau, Poisson. |
| • Prélèvement de substances sur animaux vigiles : | Porc, Oiseau. |
| • Prélèvement de substances sur animaux anesthésiés : | Porc, Oiseau. |
| • Euthanasie des animaux : | Porc, Oiseau, Poisson. |
| • Autres : cages métaboliques, restriction alimentaire (à préciser). | Porc, Oiseau. |

Article 3 : Les projets et procédures expérimentales mis en œuvre sont limités à ceux qui ont fait l'objet d'une notification d'autorisation favorable de la part du Ministère en charge de la recherche.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

Article 5 : Toute modification des éléments pris en compte pour l'octroi de l'agrément doit être notifiée au préalable au préfet (directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations pour le site et directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Bas Rhin pour le suivi du domaine mutualisé).

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 24 mars 2014



Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations

P L'HÔTE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014087-0002

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 28 Mars 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans l'élevage d'agrément de Mme Carmen BITSCHINE.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2014087-0002 du 28 mars 2014

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Carmen BITSCHINE le 27 février 2014 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Carmen BITSCHINE remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Carmen BITSCHINE est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 4 rue des chalets, 68300 SAINT-LOUIS.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (une)	Tortue d'Hermann (<i>Testudo hermanni</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;

- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

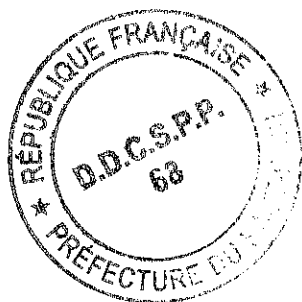
Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de SAINT-LOUIS, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 28 mars 2014,



le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GÉRBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre 2004, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pas pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des

animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014087-0003

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 28 Mars 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans l'élevage d'agrément de Mme Carmen BITSCHINE.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2014087-0003 du 28 mars 2014

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Nathalie RUEHER le 25 mars 2014 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Nathalie RUEHER remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Nathalie RUEHER est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 1 rue de l'Eglise, 68220 KNOERINGUE.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (une)	Tortue d'Hermann (<i>Testudo hermanni</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;

- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

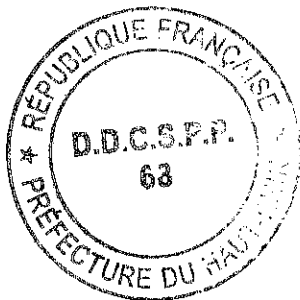
Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

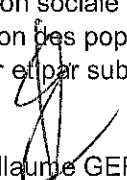
Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de KNOERINGUE, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 28 mars 2014,



le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,


Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des

animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014083-0028

signé par
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin

le 24 Mars 2014

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégations de signature de la Direction des
finances publiques du Haut- Rhin



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 24 mars 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

**Arrêté préfectoral portant
Subdélégation de signature pour les matières domaniales**

Le Préfet du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 nommant M. Vincent BOUVIER, préfet du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Gilbert GARAGNON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 050 – 0006 du 19 février 2013 portant délégation de signature à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, par l'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n° 2013 050–0006 du 19 février 2013 sera exercée par Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire hors classe, chef de la division Missions domaniales.

Art. 2. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 février 2013 susvisé, la délégation de signature conférée à M. Gilbert GARAGNON sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés ci-dessus, par Mme Monique CONRAD, inspectrice divisionnaire de classe normale.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 5, 6 et 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, la délégation de signature conférée à M. Gilbert GARAGNON sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, par :

- Mme Agnès THIRION, inspectrice,
- Mme Céline MONNET , inspectrice,
- M. Damien BONIFAS, inspecteur.

Art. 4. - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 8 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, la délégation de signature conférée à M. Gilbert GARAGNON sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté, par :

- Mme Monique CONRAD, inspectrice divisionnaire de classe normale ;
- M. Mehdi TRABELSI, inspecteur.

Art. 5. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 20 février 2013 portant subdélégation de signature pour les matières domaniales.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Pour le préfet du Haut-Rhin,
L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,



Gilbert GARAGNON



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014083-0029

**signé par
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin**

le 24 Mars 2014

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégations de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN
6 rue Bruat BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

**Arrêté portant délégation de signature
en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Gilbert GARAGNON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Arrête :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire hors classe, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale n'excédant pas 750 000 € en valeur vénale et 65 000 € en valeur locative.

Cette délégation ne s'étend pas aux avis domaniaux renouvelés comportant un volet relatif à la conformité de l'opération aux orientations de la politique immobilière de l'Etat.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à Mme Monique CONRAD, inspectrice divisionnaire de classe normale, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale n'excédant pas 750 000 € en valeur vénale et 65 000 € en valeur locative.

Cette délégation ne s'étend pas aux avis domaniaux renouvelés comportant un volet relatif à la conformité de l'opération aux orientations de la politique immobilière de l'Etat ni aux avis domaniaux portant sur des projets d'acquisition ou de cession de biens immobiliers poursuivis par l'Etat.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée à Mme Blandine CHOCAT, M. Thierry JEHAN, M. Jean-Louis MULLER, Mme Danièle NAIGEON, M. Sébastien PAFFENHOFF et M. Pierre REMY, inspecteurs, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale n'excédant pas 350 000 € en valeur vénale et 20 000 € en valeur locative.

Cette délégation ne s'étend pas aux avis domaniaux rénovés comportant un volet relatif à la conformité de l'opération aux orientations de la politique immobilière de l'Etat ni aux avis domaniaux portant sur des projets d'acquisition ou de cession de biens immobiliers poursuivis par l'Etat.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire hors classe, ou à Mme Monique CONRAD, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

1. Fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
2. Suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques) ;
3. Suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 5. - En ce qui concerne les attributions visées sous les numéros 1 et 2 de l'article 4 du présent arrêté, la délégation de signature conférée à Mme Anne-Marie MARTIN ou à Mme Monique CONRAD sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, par :

- Mme Agnès THIRION, inspectrice,
- Mme Céline MONNET, inspectrice,
- M. Damien BONIFAS, inspecteur.

Art. 6. - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 3 de l'article 4 du présent arrêté, la délégation de signature conférée à Mme Anne-Marie MARTIN ou à Mme Monique CONRAD sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Thierry BOEGLIN, inspecteur divisionnaire de classe normale.

Art. 7. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 avril 2013 portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 24 mars 2014

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,


Gilbert GARAGNON



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014083-0030

**signé par
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin**

le 24 Mars 2014

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégations de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN
6 RUE BRUAT – BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Gilbert GARAGNON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département du Haut-Rhin le régime des procédures d'acquisitions foncières institué par les articles R 1212-9 à R 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Monique CONRAD, inspectrice divisionnaire, ou M. Mehdi TRABELSI, inspecteur, sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Haut-Rhin en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2011 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 24 mars 2014

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,


Gilbert GARAGNON



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin

le 12 Mars 2014

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégation de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Mulhouse Plaine

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme SIMARD-ORSINI Christiane, Inspectrice divisionnaire, M LOUDOT Fabrice, Inspecteur divisionnaire, et GERGAUD Anthony, Inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Mulhouse Plaine, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à Mme FIORANI Michèle, Inspectrice des finances publiques ;

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BICKEL Jocelyne	FRECHIN Jean-Pierre	JEANNIN Christian
ROMANN Véronique	STRICH Carmen	WAECHTER André
EHRET Florence	MALAQUIN Julie	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (à l'exception des rejets qui restent de la compétence des agents des finances publics de la catégorie B):

BAVA Bernardina	BINGLER Corinne	OESTERLE Ariane
FICHTER Eliane	GRABOWSKI-KIBLER Catherine	HUCHE Patricia
LAGRAVE Stéphanie	MACCORIN Elsa	MACHADO José
MAURER Alexandra	NATALE Laurent	MILLI Véronique
MOUQUE Catherine	SEVERIN Loïc	
REMAUD Anthony	CONTANT Bastien	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BORBOTTI Antoinette	Contrôleur	500€	12 mois	15 000€
CAILLET Jean-François	Contrôleur	500€	12 mois	15 000€
FREY Carine	Contrôleur	500€	12 mois	15 000€
JAOUEN Stéphanie	Contrôleur	500€	Sans limite	Sans limite
NOEL Corinne	Contrôleur	500€	12 mois	15 000€
SCHNEIDER Gérard	Contrôleur	10 000 €	Sans limite	Sans limite
BILLEY Alain	Agent administratif	500€	12 mois	15 000€
GRANGIER Mickaël	Agent administratif	500€	12 mois	15 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale ou d'admission partielle, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses
DREZET Patrick	Contrôleur	2 000 €
GRATTARD Alain	Contrôleur	2 000 €
HURSTEL Maïlys	Contrôleur	10 000 €
BA Alioune	Agent	500 €
CHEIKH Mélissa	Agent	500 €
ELASSAAD Fadma	Agent	2 000 €
GAUDIN Martine	Agent	500 €
SOCCORSI Lauriane	Agent	2000 €
WAHIZI LEBRETON Julie	Agent	500 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Mulhouse Plaine, SIP de Mulhouse Ville.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Mulhouse, le 12 mars 2014
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

KLEIN Anne-Marie



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014069-0014

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 10 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant autorisation de défrichement d'une
parcelle boisée sise sur la commune de
RIMBACH- ZELL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

N° 2014069 - 0014 du 10 MARS 2014
portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée
sise sur la commune de RIMBACH-ZELL

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

557

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013220-0008 du 8 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** la demande d'autorisation de défrichement présentée par la commune de Rimbach-Zell, propriétaire, enregistrée le 10 février 2014,
- VU** l'avis du Directeur de l'Office National des Forêts en date du 22 janvier 2014,
- VU** l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 février 2014;
- VU** l'extrait du plan cadastral des lieux,
- SUR** la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : La commune de Rimbach-Zell, propriétaire, est autorisée à défricher une surface totale de terrain boisé de 0,0659 ha sur son ban communal, parcelle cadastrée section 04 n°6 pour partie au lieu-dit «Forêt Communale».

Article 2 : La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.
L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

.../...

Article 3 : Le Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Rimbach-Zell, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Rimbach-Zell et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **10 MARS 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,



Alain AOUILERA

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».

2/2



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014084-0005

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 25 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de
chasses particulières sur le territoire de la
commune de Horbourg- Wihr



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

N° 2014084-0005 du 25 mars 2014
prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de la Commune de Horbourg-Wihr

Le PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-1 ;
- VU** la demande de Monsieur Christophe PFITZENMEYER en date du 20 mars 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014072-0006 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les fouines sont présentes de manière significative dans l'enceinte de la propriété de Monsieur Christophe PFITZENMEYER, demeurant 3a rue de Colmar à Horbourg-Wihr et sont à l'origine de dommages réels aux activités et aux biens de cette personne ;

CONSIDERANT les fouines soulèvent de sérieux problèmes d'hygiène et de sécurité à l'intérieur des bâtiments et dans les véhicules privés de cette personne ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de prévenir le risque sanitaire et le risque d'accidents routiers dû à ces espèces animales ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

.../...

1/5 -

ARRETE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire de la Commune de : **HORBOURG-WIHR**, propriété de Monsieur Christophe PFITZENMEYER.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 15 mai 2014**.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée aux Lieutenants de Louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des Lieutenants de Louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

le Lieutenant de Louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux.

Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- repérage préalable des lieux et des secteurs de tir,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignés pour la capture des fouines.

Mesure spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les Lieutenants de Louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

.../...

- 2/5 -

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- △ le Centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- △ la Brigade départementale de l'ONCFS,

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le Directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier capturé ou détruit.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire des Communes désignées à l'article 1er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le 25 MARS 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,



Alain AGUILERA

- Annexes : - 1. liste des Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin,
- 2. carte des circonscriptions de Louveterie.

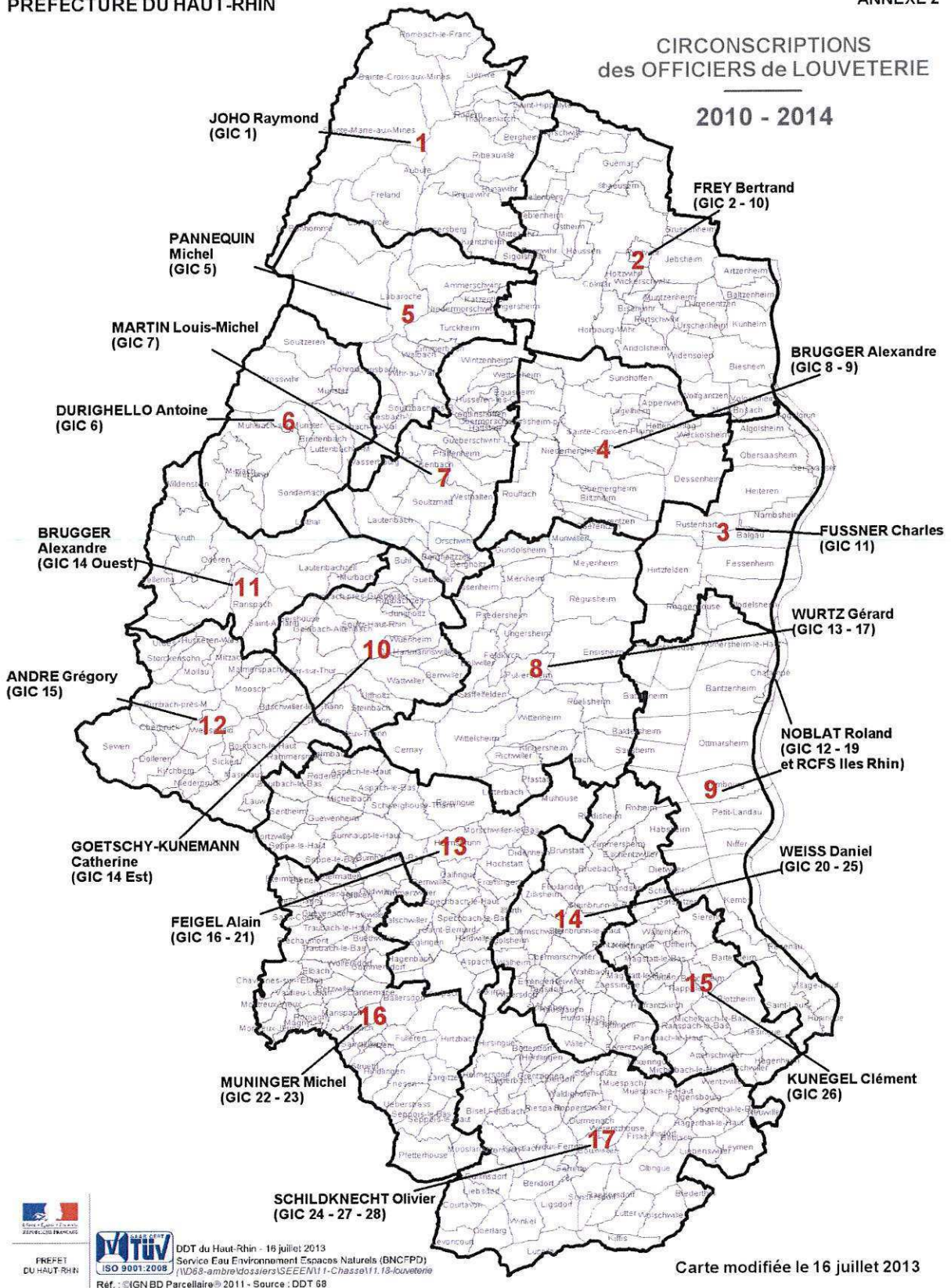
Annexe 1 :
tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie
du Haut-Rhin

Identité du louvetier	Circonscription n°	GIC correspondant n°
M. Raymond JOHO	1	1
M. Bertrand FREY	2	2 et 10
M. Charles FUSSNER	3	11
M. Michel PANNEQUIN	5	5
M. Antoine DURIGHELLO	6	6
M. Louis-Michel MARTIN	7	7
M. Gérard WURTZ	8	13 et 17
M. Roland NOBLAT	9	12 et 19 et R. îles-Rhin
Mme. Catherine GOETSCHY-KUNEMANN	10	14 partie Est
M. Alexandre BRUGGER	4 et 11	8, 9, 14 partie Ouest
M. Grégory ANDRE	12	15
M. Alain FEIGEL	13	16 et 21
M. Daniel WEISS	14	20 et 25
M. Clément KUNEGEL	15	26
M. Michel MUNINGER	16	22 et 23
M. Olivier SCHILDKNECHT	17	24, 27 et 28

.../...

CIRCONSCRIPTIONS des OFFICIERS de LOUVETERIE

2010 - 2014





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014084-0009

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 25 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'opération de suivi, dans le département du Haut- Rhin, des populations de Hamster commun



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN

A R R E T E

N° 2014084-0009 du 25 mars 2014
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre de l'opération de suivi, dans le département du Haut-Rhin, des populations
de Hamster commun

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 411-5 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 1^{er} ; modifiée par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 ;
- VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et notamment l'article 1^{er}, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU les articles 322-1, 322-2 et 433-11 du code pénal ;
- VU la lettre en date du 13 mars 2014 par laquelle l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sollicite du Préfet du Haut-Rhin l'autorisation pour les agents dûment mandatés à cette fin de pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes, cultivées en céréales à paille d'hiver et en légumineuses (luzerne et trèfle), afin de procéder à des opérations d'inventaires environnementaux, notamment le comptage du Hamster commun ;
- VU l'arrêté n° 2014-078-0006 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que la réalisation d'une étude d'impact nécessite l'exécution d'opérations préliminaires sur le terrain ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er}

En vue d'exécuter les opérations d'inventaires environnementaux, notamment le comptage du Hamster commun, conformément à l'axe 3 du Plan d'actions pour le Hamster commun en Alsace 2012-2016, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les agents auxquels cet établissement aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des habitations), à franchir les murs et autres obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Ces dispositions sont applicables sur le territoire des communes de : **Grussenheim et Jebsheim.**

Les opérations se déroulent spécifiquement dans les cultures favorables au Grand Hamster soit les céréales à pailles et cultures de légumineuses (luzerne, trèfle,..).

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 7 avril au 3 octobre 2014 inclus.

Article 2

Chacun des agents chargés des opérations sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 4

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des opérations aucun trouble ni empêchement.

Article 5

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de **Grussenheim et Jepsheim**, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au préfet du Haut-Rhin.

Article 8

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement Alsace, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - Délégation Nord-Est, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le

Pau Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin

Alain AGUILERA

Philippe STIEVENARD

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014086-0007

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 27 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant mise en demeure de la SàRL DUPOUX KIRCHER d'évacuation de remblais déposés dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'III



PREFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service de l'Eau, de l'Environnement et des
Espaces Naturels

ARRETE

N° 2014086-0007 du 27 mars 2014

**portant mise en demeure de la SàRL DUPOUX KIRCHER
d'évacuation de remblais déposés dans le périmètre
du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'III**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son livre IV ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-12, et son livre II ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-361-1 du 27 décembre 2006 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'III ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-07-006 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-72-022 du 13 mars 2014 portant subdélégation du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU le courrier adressé à la SàRL DUPOUX-KIRCHER en date du 8 août 2013 par lequel il lui a été demandé d'évacuer les remblais déposés dans la zone inondable avant le 15 octobre 2013 ;

VU le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à la SàRL DUPOUX-KIRCHER en date du 24 octobre 2013 par lequel il lui a été demandé d'évacuer les remblais déposés dans la zone inondable avant le 15 novembre 2013 ;

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél : 03 89 24 81 37 – Fax : 03 89 24 85 62

Considérant que lors de la visite en date du 9 juillet 2013, en présence de M. DUPOUX Benoît, Directeur du SUPER U et Gérant de la SàRL DUPOUX-KIRCHER, les inspecteurs de l'environnement ont constaté un dépôt de remblais sur la parcelle 362, section 8 à Waldighoffen, dans le périmètre du PPRI de l'III ;

Considérant que ce dépôt d'une surface d'environ 1640 mètres² et d'une hauteur moyenne de 1 mètre représentant un volume de 1640 mètres³ est situé dans la zone bleu foncée du PPRI de l'III, correspondant à la zone inondable par débordement des eaux de l'III en cas de crue centennale ;

Considérant que les travaux de remblais dans un lit majeur de cours d'eau sont soumis à une déclaration en application des dispositions de l'article L.214-1 du code de l'environnement dans le cas où la surface remblayée dépasse 400 mètres²;

Considérant que les travaux n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en application des dispositions de l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que tous les travaux de remblais sont interdits dans la zone bleue du PPRI de l'III en application de l'article 2.1.2.1. du règlement du PPRI de l'III approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-361-1 du 26 décembre 2006 ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 février 2014, les inspecteurs de l'environnement ont constaté, en présence de M. DUPOUX Benoît, Directeur du SUPER U et Gérant de la SàRL DUPOUX-KIRCHER, que les remblais déposés dans la zone bleue du PPRI, n'ont pas été évacués ;

Considérant que les remblais déposés dans la zone inondable de l'III sont de nature à diminuer la capacité d'inondabilité de la zone inondable et à aggraver les inondations en amont et en aval du site ;

Considérant que ces remblais constituent une menace pour la sécurité des personnes et des biens, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SàRL DUPOUX-KIRCHER d'évacuer ces remblais ;

Considérant que le projet d'arrêté de mise en demeure d'évacuation des remblais a été envoyée pour avis par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur DUPOUX Benoît, Gérant de la société SàRL DUPOUX KIRCHER ;

Considérant que Monsieur DUPOUX Benoît, Gérant de la société SàRL DUPOUX KIRCHER n'a pas émis d'avis au projet d'arrêté dans le délai imparti ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 – Monsieur DUPOUX Benoît, Gérant de la société SàRL DUPOUX KIRCHER, Directeur du SUPER U, situé 7 rue des Coquelicots à WALDIGHOFFEN, et Gérant de la SàRL DUPOUX-KIRCHER, est mis en demeure d'évacuer ou de faire évacuer la totalité des matériaux déposés dans la partie inondable au PPRI de l'III (zone bleue) de la parcelle 362, section 8 à Waldighoffen avant le 30 avril 2014 au plus tard. L'enlèvement de ces matériaux devra être réalisé de façon méthodique sans porter atteinte aux berges de l'III. La Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (service Police de l'Eau) devra être informée des dates de démarrage et de fin des travaux d'évacuation et du lieu de destination des matériaux évacués.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois. A peine d'irrecevabilité du recours, la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros doit être acquittée dans les conditions prévues à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf en cas de bénéfice de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, la justification de l'obtention ou, à tout le moins, de la demande du bénéfice de cette aide doit être apportée. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 – les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - le présent arrêté sera notifié à la SàRL DUPOUX-KIRCHER, 7 rue des Coquelicots à WALDIGHOFFEN et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Maire de la Commune de Waldighoffen,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Colmar, le 27 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin
P/d Le Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces naturels

signé :

Patrick SPIES



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014087-0012

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 28 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant autorisation de défrichement de
parcelles boisées sises sur la commune de LE
BONHOMME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

N° 2014087-0012 du 28 MARS 2014
portant autorisation de défrichement de parcelles boisées
sises sur la commune de LE BONHOMME

558

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,
- VU** le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.621-2, L.621-31 et 32,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014072-0006 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** la demande d'autorisation de défrichement présentée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Site du Lac Blanc, mandataire, enregistrée le 24 mai 2013, complétée le 6 juin 2013 et le 17 octobre 2013,
- VU** l'avis du Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts en date du 27 juin 2012,
- VU** l'avis du Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges en date du 5 décembre 2013,
- VU** l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Alsace en date du 19 novembre 2013,
- VU** l'avis du Préfet de la Région Alsace, Autorité Environnementale, en date du 24 janvier 2014,
- VU** les pièces prévues par le code forestier pour la reconnaissance des terrains,
- VU** l'absence d'observations émises lors de la mise à disposition du public réalisée durant la période du 21 février au 7 mars 2014 et le bilan qu'en a dressé le pétitionnaire en date du 20 mars 2014,
- VU** l'extrait du plan cadastral des lieux,
- SUR** la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Site du Lac Blanc, mandataire, est autorisé à défricher une surface totale de terrain boisé de 1,3312 ha sur le ban communal de Le Bonhomme, parcelles cadastrées section 11 n°7 pour partie de 0,3040 ha au lieu-dit «Les Immerlins», section 12 n°4 pour partie de 0,0092 ha au lieu-dit «La Verse», section 13 n°8 pour partie de 0,4404 ha, n°11 pour partie de 0,3732 ha et n°22 pour partie de 0,0128 ha au lieu-dit « La Maze », section 13 n°45 pour partie de 0,1567 ha au lieu-dit « Le Reissberg », section 15 n°19 pour partie de 0,0349 au lieu-dit « Le Louschbach ».

Article 2 : La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire. L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 3 : Le Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts, le Maire de la commune de Le Bonhomme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Le Bonhomme et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 28 MARS 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin, *ch*

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Haut-Rhin

Philippe OTIEVENARD
Philippe OTIEVENARD

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014090-0012

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 31 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation
par les lieutenants de louveterie de chasses
particulières de protection des espaces
agricoles semés sur le territoire du
département du Haut- Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N ° 2014090-0012 du 31 mars 2014
prescrivant l'organisation par les lieutenants de louveterie
de chasses particulières de protection des espaces agricoles semés
sur le territoire du département du Haut-Rhin

Le PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le Code de l'Environnement (Livre IV – Faune et Flore – Titre II – Chasse – Chapitre VII – Destruction des animaux nuisibles et louveterie) et notamment l'article L.427-6
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2009 modifié, portant nomination des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin pour la période du 01/01/2010 au 31/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 août 2012 fixant notamment les espèces corbeau freux et corneille noire comme nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 fixant l'espèce sanglier comme nuisible sur l'ensemble du département du Haut-Rhin ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour la campagne allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014072-0006 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles
- VU la précocité des semis de printemps en raison des conditions climatiques exceptionnelles ;
- VU la demande du Président de la fédération départementale des chasseurs et du Vice-Président de la Chambre d'Agriculture de Région Alsace en date du 31 mars 2014 ;

CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et de corvidés et des dégâts agricoles sur cultures imputables à ces espèces et afin de renforcer la prévention des dégâts en période de semis de maïs en plaine ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir temporairement à des moyens de destruction exceptionnels afin de réduire les populations de sangliers et de corvidés à l'origine des dégâts ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin.

ARRETE

Article 1 : TIRS MENES PAR LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

Il sera procédé en tant que de besoin sur l'ensemble du département à des chasses particulières menées exclusivement par les lieutenants de louveterie du Haut-Rhin **du 1^{er} avril 2014 au 15 avril 2014 inclus en vue d'y réduire les populations et les dégâts causés dans les semis agricoles.**

Si nécessaire, des chasses particulières pourront être ordonnées par arrêtés spécifiques par la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin en vue de faire face à des dégâts hors zones agricoles, en cas de menaces sur la sécurité des biens et des personnes.

Article 2 :

Pour les opérations visées à l'article 1 , les lieutenants de louveterie seront autorisés à utiliser des sources lumineuses artificielles et à tirer à partir de leurs véhicules. Toutefois, lorsque le véhicule est en déplacement, les culasses des armes devront être ouvertes ou déverrouillées. Chaque lieutenant de louveterie est totalement responsable de ses tirs.

Article 3 :

La direction des chasses visées à l'article 1 sera confiée aux Lieutenants de Louveterie des circonscriptions concernées qui pourront se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté. Ces chasses particulières ont pour but de réduire les populations de sanglier dans les secteurs de dégâts.

Article 4 :

Les opérations visées à l'article 1 seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par la Direction Départementale des Territoires, par voie d'affichage en mairie du présent arrêté ou par le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Les tirs à réaliser par les chasseurs ou leurs gardes-chasses, dans le cadre de ces opérations dirigées par les Lieutenants de Louveterie, le seront en application de l'arrêté n° 2013102-0011 du 12 avril 2013 portant fixation des modalités de tir de nuit du sanglier

.../...

Tir dans les zones de cultures et dans les zones non chassées :

Dans les cultures de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour.**

Le nombre de chasses ainsi que leur localisation précise seront déterminés par le Directeur des opérations. Toutefois, une limite de 5 chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse par les Lieutenants de Louveterie exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . tir fichant obligatoire
- . repérage préalable des lieux et des secteurs de tir
- . prévention de la circulation routière et piétonnière
- . utilisation de sources lumineuses de nuit par les Lieutenants de Louveterie, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du ou des véhicules utilisés seront à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 5 :

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse visée à l'article 1 :

- le centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- la Brigade départementale de l'ONCFS.

Article 6 :

Le directeur des opérations visées à l'article 1 est entièrement responsable de la destination du gibier détruit. Il sera vendu par les lieutenants de louveterie pour couvrir les frais d'organisation.

.../...

Article 7 :

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions visées aux articles 1 à 7.

Article 8 :

Le directeur d'opération visé à l'article 3 devra tenir informé le Directeur Départemental des Territoires de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer dès la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin. Le Lieutenant de Louveterie informera également le Maire de la commune où ses opérations de protection des espaces agricoles cultivés sont pratiquées.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, les Maires du Haut-Rhin, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et pourra être consulté sur le site internet de la Préfecture.

Cet arrêté sera affiché en mairie, par les soins des Maires, durant sa période de validité.

Colmar, le 3.1 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin
des Territoires du Haut-Rhin

Philippe STIEVENARD

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,

article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Annexes : -1.liste des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

-2.carte des circonscriptions de louveterie du Haut-Rhin

.../...

Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin
Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél.03.89.24.81.17 – Fax.03.89.24.82 79

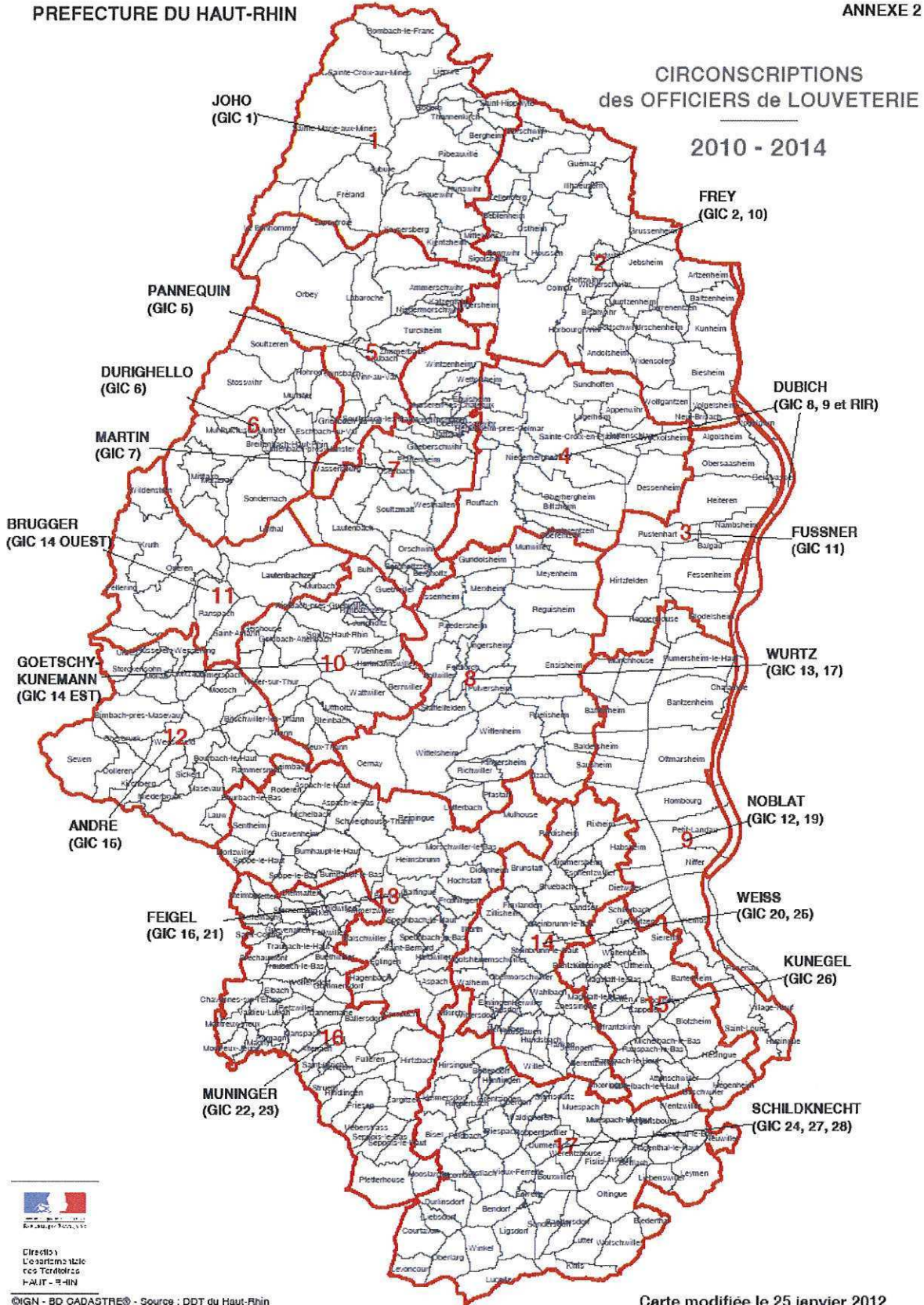
4/6

Annexe 1:
tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie
du Haut-Rhin

Identité du louvetier	circonscription n°	GIC correspondant n°
M. Raymond JOHO	1	1
M. Bertrand FREY	2	2 et 10
M. Charles FUSSNER	3	11
M. Robert DUBICH	4	8 et 9 et R. îles-Rhin
M. Michel PANNEQUIN	5	5
M. Antoine DURIGHELLO	6	6
M. Louis-Michel MARTIN	7	7
M. Gérard WURTZ	8	13 et 17
M. Roland NOBLAT	9	12 et 19
Mme. Catherine GOETSCHY- KUNEMANN	10	14 partie Est
M. Alexandre BRUGGER	11	14 partie Ouest
M. Grégory ANDRE	12	15
M. Alain FEIGEL	13	16 et 21
M. Daniel WEISS	14	20 et 25
M. Clément KUNEGEL	15	26
M. Michel MUNINGER	16	22 et 23
M. Olivier SCHILDKNECHT	17	24, 27 et 28

CIRCONSCRIPTIONS des OFFICIERS de LOUVETERIE

2010 - 2014



Directio
 Co-ordinatio
 Territoria
 H-AUT - R-RHIN

©IGN - BD CADASTRE® - Source : DDT du Haut-Rhin

Carte modifiée le 25 janvier 2012



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014090-0013

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 31 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation à la demande des locataires de chasse de chasses particulières de protection des espaces agricoles semés sur le territoire du département du Haut- Rhin.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N° 2014090-0013 du 31 mars 2014
prescrivant l'organisation à la demande des locataires de chasse
de chasses particulières de protection des espaces agricoles semés
sur le territoire du département du Haut-Rhin

Le PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le Code de l'Environnement (Livre IV – Faune et Flore – Titre II – Chasse – Chapitre VII – Destruction des animaux nuisibles et louveterie) et notamment l'article L.427-6
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2009 modifié, portant nomination des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin pour la période du 01/01/2010 au 31/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 août 2012 fixant notamment les espèces corbeau freux et corneille noire comme nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 fixant l'espèce sanglier comme nuisible sur l'ensemble du département du Haut-Rhin ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour la campagne allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014072-0006 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles ;
- VU la précocité des semis de printemps en raison des conditions climatiques exceptionnelles ;
- VU la demande du Président de la fédération départementale des chasseurs et du Vice-Président de la Chambre Régionale d'Agriculture en date du 31 mars 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2013 prescrivant l'organisation à la demande de locataires de chasse de chasses particulières de protection des espaces agricoles cultivés sur le territoire du département du Haut-Rhin prorogé par l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2013 ;

CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et de corvidés et des dégâts agricoles sur cultures imputables à ces espèces et afin de renforcer la prévention aux dégâts en période de semis de maïs en plaine ;

CONSIDERANT que la population de sangliers et de corvidés présente actuellement sur ces mêmes secteurs est incompatible avec les activités agricoles rendant indispensable la destruction de ces animaux par des chasses particulières ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir temporairement à des moyens de destruction exceptionnels afin de réduire les populations de sangliers et de corvidés à l'origine des dégâts ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire pour protéger les productions agricoles et réduire les effectifs de sangliers et de corvidés dans les surfaces agricoles semées et déclarées à la politique agricole commune (PAC) ;

CONSIDERANT l'importance de prendre en compte les règles de sécurité en action de chasse et de destruction des animaux classés nuisibles ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin.

ARRETE

Article 1 : TIRS DE JOUR ET DE NUIT

Il sera procédé en tant que de besoin, sous contrôle de lieutenant de louveterie, à des affûts de destruction par des tirs de jour et de nuit de l'espèce « **sanglier** » sur l'ensemble du département du **1^{er} au 15 avril 2014** en vue d'y réduire la population et les dégâts causés dans les semis agricoles. Il sera également procédé dans les mêmes conditions à des tirs de destruction des espèces corbeau freux et corneille noire, de jour uniquement.

Article 2 :

Les autorisations délivrées dans le cadre de l'arrêté préfectoral N° 20131840022 du 3 juillet 2013 et arrivant à échéance le 31 mars 2014 sont prolongées jusqu'au 15 avril 2014.

.../...

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, les Maires du Haut-Rhin, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et pourra être consulté sur le site internet de la Préfecture.

Cet arrêté sera affiché en mairie, par les soins des Maires, durant sa période de validité.

Colmar, le 31 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin



Philippe STIEVENARD

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,

article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

- Annexes : -1. liste des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin
-2. carte des circonscriptions de louveterie du Haut-Rhin

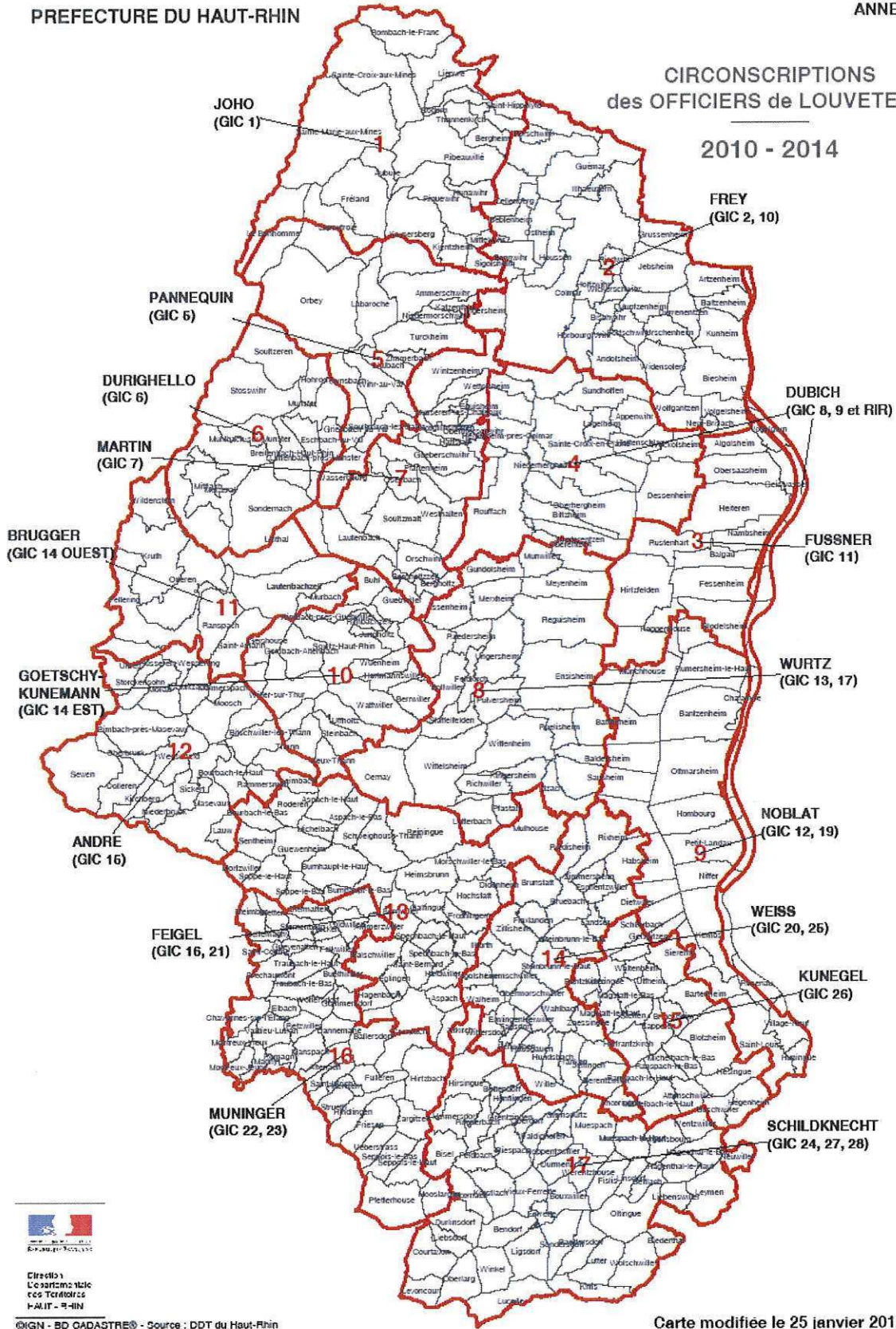
.../...

Annexe 1 :
tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louverie
du Haut-Rhin

Identité du louverier	circonscription n°	GIC correspondant n°
M. Raymond JOHO	1	1
M. Bertrand FREY	2	2 et 10
M. Charles FUSSNER	3	11
M. Robert DUBICH	4	8 et 9 et R. îles-Rhin
M. Michel PANNEQUIN	5	5
M. Antoine DURIGHELLO	6	6
M. Louis-Michel MARTIN	7	7
M. Gérard WURTZ	8	13 et 17
M. Roland NOBLAT	9	12 et 19
Mme. Catherine GOETSCHY- KUNEMANN	10	14 partie Est
M. Alexandre BRUGGER	11	14 partie Ouest
M. Grégory ANDRE	12	15
M. Alain FEIGEL	13	16 et 21
M. Daniel WEISS	14	20 et 25
M. Clément KUNEGEL	15	26
M. Michel MUNINGER	16	22 et 23
M. Olivier SCHILDKNECHT	17	24, 27 et 28

CIRCONSCRIPTIONS des OFFICIERS de LOUVETERIE

2010 - 2014



Direction
Départementale
des Territoires
du Haut-Rhin

©IGN - BD CADASTRE® - Source : DDT du Haut-Rhin

Carte modifiée le 25 janvier 2012

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE STRASBOURG

MAISON D'ARRÊT DE MULHOUSE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R.57-7-5 et D.90

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01 août 2013 nommant Mme Julie MILLET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse.

Vu la décision collective de délégation permanente accordée le 28 novembre 2013, Mme MILLET Julie, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse.

DECIDE

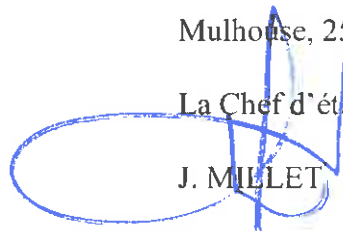
Qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie MILLET, chef d'établissement et de Madame Marcelle THIL, adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse, délégation ponctuelle de compétence est donnée à Monsieur DORDOR, Lieutenant, adjoint au Chef de détention, aux fins de :

- Présidence et désignation des membres de la commission de discipline du mardi 25 mars 2014.

Mulhouse, 25 mars 2014

La Chef d'établissement,

J. MILLET





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014090-0001

signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 31 Mars 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation d'une bourse aux
armes Militaria lors d'une vente au déballage

A R R E T E
n° 2014090-0001 du 31 mars 2014
portant autorisation d'une bourse aux armes Militaria
lors d'une vente au déballage

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Livre III, Titre 1^{er}, section 2 du Code de Commerce relatif aux ventes au déballage et notamment ses articles R. 310-8 à R. 310-14 et R. 310-19
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment son article 107,
- VU** la demande présentée par M. Eric KOLTAÏ, Président de l'Amicale des Anciens Parachutistes du Val d'Argent en vue d'être autorisé à organiser une « Bourse aux armes Militaria » qui se tiendra le dimanche 11 mai 2014 dans la salle polyvalente de SAINTE CROIX AUX MINES,
- VU** la déclaration de vente au déballage enregistrée par la Mairie de Sainte Croix aux Mines en date du 29 novembre 2013 relative à la vente de marchandises neuves et d'occasion dans le cadre d'une « Bourse aux armes Militaria » qui se tiendra le 11 mai 2014 à SAINTE CROIX AUX MINES,

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Eric KOLTAÏ, Président de l'Amicale des Anciens Parachutistes du Val d'Argent est autorisé à organiser le 11 mai 2014 une « Bourse aux armes Militaria » dans la salle polyvalente de SAINTE CROIX AUX MINES pour les marchandises suivantes :

- Vente d'objets militaires de tous pays des première et deuxième guerre mondiales, autre que des armes (uniformes, insignes, décorations, drapeaux, casques), à l'exception des objets, insignes ou emblèmes d'origine nazie.
- La vente d'armes, éléments d'armes et munitions est strictement prohibée.

Article 2 : Cette autorisation est accordée **sous réserve du respect des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.**

Article 3 : Conformément aux dispositions du code local des professions (loi du 26 juillet 1900) et des arrêtés préfectoraux pris pour son application, les professionnels ne pourront participer à cette manifestation.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article R 321-10, 2^{ème} alinéa du code pénal, l'organisateur devra tenir un registre qui devra être déposé au terme de la manifestation et au plus tard dans le délai de huit jours à la préfecture du Haut-Rhin, à Colmar.

Article 5 : Les particuliers devront compléter et signer l'attestation sur l'honneur ci-annexée certifiant qu'ils ne sont pas commerçants, qu'ils ne vendent ou n'échangent que des objets personnels et qu'ils ne participent à ce type de manifestation qu'à titre exceptionnel.

Article 6: Toute publicité relative à l'opération mentionnera la date et l'auteur de l'autorisation, la période pour laquelle elle a été délivrée ainsi que l'identité et la qualité du bénéficiaire.

Article 7 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, le Secrétaire Général, Sous-Préfet de Ribeauvillé par intérim, le Maire de la commune de Sainte Croix aux Mines et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE



Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

vous disposez d'un délai de deux mois après notification du rejet de la demande par le préfet ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois, pour contester la décision auprès de :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014085-0002

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 26 Mars 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Etablissement de l'état des candidats, par commune, au 2nd tour des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 (communes de moins de 1000 habitants)

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE

n° **du 26 mars 2014 portant établissement de l'état des candidats,
par commune, au 2nd tour des élections municipales
des 23 et 30 mars 2014 (communes de moins de 1 000 habitants)**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU les titres I, III et IV du Livre Premier du code électoral,
- VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires, et portant convocation des électeurs,
- VU les résultats proclamés lors du 1^{er} tour de scrutin ainsi que les nouvelles déclarations de candidature enregistrées pour le 2nd tour,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} – L'état des candidats au 2nd tour des élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants, figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 26 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014085-0003

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 26 Mars 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Etablissement de l'état des listes de candidats
au 2nd tour des élections municipales et
communautaires des 23 et 30 mars 2014
(communes de 1000 habitants et plus)

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE

n° **du 26 mars 2014 portant établissement de l'état des listes
de candidats au 2nd tour des élections municipales et communautaires
des 23 et 30 mars 2014 (communes de 1000 habitants et plus)**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU les titres I, III et IV du Livre Premier du code électoral,
- VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires, et portant convocation des électeurs,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014066-0005 du 7 mars 2014 portant établissement de l'état des listes de candidats au 2nd tour des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 (communes de 1000 habitants et plus),
- VU les déclarations de candidature enregistrées en préfecture et en sous-préfectures pour le 2nd tour de scrutin,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

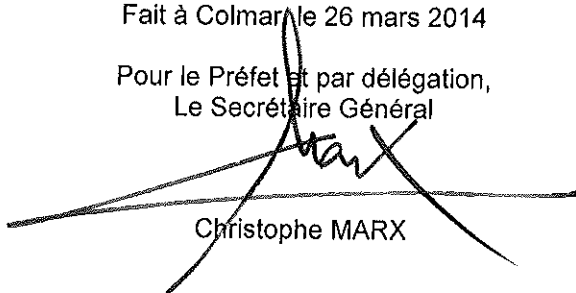
ARRETE

Article 1^{er} – L'état des listes de candidats au 2nd tour des élections municipales et communautaires dans les communes de 1000 habitants et plus, figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 26 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014085-0004

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 26 Mars 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté n °
2009-2012 du 20 juillet 2009 portant
nomination d'un régisseur d'Etat et de son
suppléant auprès de la commune de
GUEBWILLER.

ARRETE

N° 2014085-0004

du 26 mars 2014

modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2009-2012 du 20 juillet 2009 portant nomination d'un régisseur d'Etat et de son suppléant auprès de la commune de GUEBWILLER

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2011 du 20 juillet 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de GUEBWILLER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2012 du 20 juillet 2009 portant nomination d'un régisseur d'Etat et de son suppléant auprès de la commune de GUEBWILLER ;

VU la proposition de nomination de M. le Maire de GUEBWILLER en date du 17 février 2014 ;

VU l'avis favorable, ci-après apposé, de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-2012 du 20 juillet 2009 portant nomination d'un régisseur d'Etat et de son suppléant auprès de la commune de GUEBWILLER est modifié comme suit :

En l'absence du régisseur titulaire, Madame Isabelle SIMONKLEIN, assurera les fonctions de régisseur en qualité de suppléant.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin et le maire de la commune de GUEBWILLER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avis de Monsieur le
Directeur Départemental des
Finances Publiques du Haut-Rhin,

A Colmar, le 10 mars 2014

Le Chef de Division,

Signé Thierry BOEGLIN

Fait à Colmar, le 26 mars 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MARX

Liste des mandataires

Agents et administratifs
M. HORRENBARGER Pascal
M. PROVOST Vincent
M. BORDMANN Sébastien
M. GEORGES Franck
M. STRUSS Eric
M. FOURNET Christophe
M. RUHLAND Steve
M. SIGWALD Thomas
M. PACYGA Alain
M. TRICOT Olivier
M. BACHMANN Rémi
Mme USSELMANN Sabrina
Mme WAGNER Elisabeth
M. MOREL Roger
M. PERROT Aurélien
M. FIOL Thierry
M. MEYER Vincent
M. BRULISAUER Yannick
M. TESSON Gaël
M. GAGNEUR Alexandre
Mme DEL-DO Rachel
M. NAGL Michel
M. RATTI Laurent
Mme PORCHELA Valérie
M. ERISMANN Laurent
M. FOISSOTTE Fabrice
M. MERLETTE Christophe
M. FLORANC Sébastien
M. GOSSET Thomas
Mme REMETTER Claudia
M. SIVRI-FERRANT Melih
Mme DOUIRHI Radhia
Mme ERDINGER Christine
Mme DEMARTIN Martine



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014091-0002

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 01 Avril 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté de délégation de signature au Sous-
Préfet de Mulhouse



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
administrative

ARRETE

N° 2014 091 - 0002 du 1^{er} avril 2014 portant

**délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE,
Sous-Préfet de Mulhouse**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- VU** le décret du 14 novembre 2012, publié au J.O. du 15 novembre 2012, portant nomination de **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 10 décembre 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014 072 0008 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014 072 0009 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann,
- VU** L'arrêté ministériel n°12/1352/A du 12 octobre 2012, nommant **M. Gilbert MANCIET**, conseiller d'Administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Secrétaire Général de la sous-préfecture de Mulhouse à compter du 5 novembre 2012,
- VU** la décision du 21 janvier 2014, nommant **Mme Amélie ROULLAND**, attachée principale d'administration du ministère de l'Intérieur, chef du Bureau du Cabinet de la sous-préfecture de Mulhouse à compter du 1^{er} février 2014,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée, à **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse, à l'effet de signer dans les limites de son arrondissement tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

I. AFFAIRES COMMUNALES

1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déféré prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

1.2 Administration communale et intercommunale :

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
 - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
 - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L 2112.2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
 - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
 - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes.

1.3 Police municipale :

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006,
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

1.4 Gestion du patrimoine communal :

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêtés de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales,
- Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier), notamment :
 - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
 - fonctionnement des organes,
 - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
 - opérations de remembrement, approbation,

à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

1.5 OPH :

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
 - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement,
 - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage.

1.6 Dotation d'équipement des territoires ruraux et Fonds de Compensation pour la TVA :

- Instruction des dossiers de demande de subvention présentés au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dans l'arrondissement, à l'exclusion des constructions scolaires, accusé réception de dossiers complets,
- Liquidation des états justificatifs présentés au titre du FCTVA par les communes et les EPCI sans fiscalité propre de l'arrondissement.

II. POLICE ADMINISTRATIVE

2.1 Sécurité publique :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Récépissé accusant réception de déclarations de manifestations sur la voie publique,

2.2 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des passeports pour les arrondissements de Mulhouse, Altkirch et Thann, cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière,
- Délivrance de titres d'identité et de voyage (Circulaire ministérielle du 28 février 1961), pour les arrondissements d'Altkirch, Mulhouse et Thann
- Autorisation de sortie collective du territoire de mineurs
- Délivrance de visas (instruction générale du 28 novembre 1966 sur la circulation des étrangers),
- Délivrance des récépissés de demande de carte de séjour pour les étrangers, pour les arrondissements d'Altkirch, Mulhouse et Thann
- Délivrance des documents de circulation aux étrangers mineurs et des titres d'identité républicains pour les arrondissements d'Altkirch, Mulhouse et Thann

Acquisition de la nationalité française : les décisions sont soumises à l'appréciation du Préfet ;

- actes et documents, lettres et bordereaux de transmission, procès verbaux d'entretien d'assimilation linguistique, demandes d'enquêtes et toutes correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principes, relatifs aux naturalisations et réintégrations dans la nationalité française par décret, à l'exception des décisions défavorables et des avis favorables motivés, pour l'ensemble des résidents du département du Haut-Rhin
- actes et documents, lettres et bordereaux de transmission, procès verbaux d'entretien d'assimilation linguistique, récépissés, déclarations, demandes d'enquêtes et toutes correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, relatifs aux déclarations de la nationalité française pour les résidents de l'ensemble du département du Haut-Rhin, à l'exception des avis motivés.

2.3 Commerce et débits de boissons :

- Récépissés de déclaration de vente en liquidation (art. 2 du décret n°96-1097 du 16 décembre 1996),
- Récépissés de déclaration des personnes dont l'activité comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce (art. 321-1 du code pénal),
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique et suivants),
- Autorisations de transferts de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement (article L3332-11 du code de la santé publique)
- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique),
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique),
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique),
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à

l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-6 du code général des collectivités territoriales),

- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-7 du code général des collectivités territoriales),
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes.

2.4 Chasse et pêche :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale),
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale),
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

2.5 Armes :

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure – articles 62 à 68 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure – article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des articles 63 et 64 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art.107 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

2.6 Manifestations publiques :

- Autorisations relatives aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-11 du code du sport).
- Récépissés de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-8, article A331-15 du code du sport).
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses,

2.7 Usagers de la route :

- Délivrance des duplicata et validations de permis de conduire, y compris pour les personnes domiciliées hors de l'arrondissement de Mulhouse,
- Délivrance des permis de conduire internationaux, y compris pour les personnes domiciliées hors de l'arrondissement de Mulhouse,
- Délivrance des documents relatifs à la circulation des véhicules automobiles, y compris les certificats provisoires d'immatriculation aux personnes domiciliées hors de l'arrondissement dans le Haut-Rhin,
- Décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
 - dans les limites de son arrondissement,
 - dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer,
 - pour les arrondissements d'Altkirch, de Mulhouse et de Thann lorsque l'avis de la commission spéciale est requis.
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

2.8 Divers :

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973)
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (article 61 du code civil local)

III. AFFAIRES PARTICULIÈRES

3.1 Sécurité civile

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours.

3.2 Logement

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

3.3 Urbanisme :

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'État à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales.

IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFERATORAUX

Délégation est donnée à **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autres frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

V. ELECTIONS

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux récépissés de déclaration de candidatures aux élections politiques.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse, dans les limites du département pour les matières suivantes:

- Plan d'action en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles et mesures en faveur des Français Rapatriés de la Côte d'Ivoire , pour :
 - Les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux élus, aux services, aux ministères et aux particuliers,
 - Les décisions d'attribution de subvention.
- Pôle départemental politique de la ville, pour :
 - Toutes correspondances adressées aux communes, aux associations et aux particuliers, hormis les convocations et les comptes-rendus des comités de

programmation coprésidés par le Préfet, et la validation de la programmation des crédits (sous forme de tableau récapitulatif des subventions accordées),

- La notification des décisions d'attribution de subvention.
- Les conventions entre l'État et les bénéficiaires.

COMPÉTENCE SPÉCIFIQUE

PERMANENCES EN QUALITE DE MEMBRE DU CORPS PREFEROTAL

Article 3 : Délégation de signature est donnée dans les limites du département en sa qualité de membre du Corps Préfectoral, à **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse, lorsqu'il assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de Réduction du Temps de Travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents,

notamment :

- ❑ Les décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- ❑ Les décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national
- ❑ Les décisions de maintien en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière
- ❑ Les interdictions de rassemblement festif à caractère musical (article 23.1 de la loi du 21 janvier 1995),
- ❑ Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (article L 2336-4 du code de la défense),
- ❑ Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (article L 2336-4 du code de la défense),
- ❑ Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et, suite à ces décisions, les décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,

à l'exception :

- Des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- Des réquisitions de la force publique,
- Des arrêtés de conflit ,
- De la réquisition du comptable.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **M. Gilbert MANCIET**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, sous-préfet de Mulhouse, **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, est chargé de l'administration de l'arrondissement de Mulhouse. Lui est conféré à ce titre la délégation de signature consentie à **M. Jean-Pierre CONDEMINE**.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, sous-préfet de Mulhouse, et de **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, cette délégation sera exercée par **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, sous-préfète de Thann.

Article 7 : Les délégations de signature accordées au titre des articles 1 et 2 seront exercées, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, sous-préfet de Mulhouse, de **M. Sébastien CECCHI** et de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, par **M. Gilbert MANCIET**, Secrétaire Général de la sous-préfecture.

Article 8 : Les délégations de signature accordées au titre des articles 1, 2 et 4 seront exercées,

- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, sous-préfet de Mulhouse, de **M. Sébastien CECCHI** et de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, et de **M. Gilbert MANCIET**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, par **Mme Amélie ROULLAND**, chef de Cabinet de la sous-préfecture.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation accordée à **M. Gilbert MANCIET** et à **Mme Amélie ROULLAND** est limitée à un montant maximum de 160 €.

- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, sous-préfet de Mulhouse, de **M. Sébastien CECCHI** et de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, de **M. Gilbert MANCIET**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, et de **Mme Amélie ROULLAND**, chef de Cabinet de la sous-préfecture, dans le cadre de leurs attributions respectives, par
 - **Mme Astrid BARRILLIOT**, chef du bureau des affaires communales et de la réglementation,
 - **Mme Agnès MALRIQ** assurant l'intérim du chef du bureau de l'état civil et de la nationalité ,
 - **Mme Agnès MALRIQ**, chef du bureau de la circulation,
 - **M. Jean-Marc LEBRET**, chef du pôle départemental politique de la ville.
 - **Mme Angèle SIEBERT**, chef du bureau des actions interministérielles,

- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre CONDEMINÉ**, de **M. Sébastien CECCHI** et de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, de **M. Gilbert MANCIET**, et de **Mme Amélie ROULLAND**, et de **Mme Agnès MALRIQ**, la délégation de signature accordée à **Mme Agnès MALRIQ** dans le cadre de ses attributions au titre de l'article 1er II. POLICE ADMINISTRATIVE - 2.2 Etrangers et Nationalité pour la délivrance des titres d'identité et de voyage pourra être exercée, par **Mme Angèle SIEBERT** et
 - en cas d'absence ou empêchement de Mme **Angèle SIEBERT**, par **M. Jean-Marc LEBRET**,
 - en cas d'absence ou empêchement de M. **Jean-Marc LEBRET**, par **Mme Astrid BARRILLIOT**.

- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre CONDEMINÉ**, de **M. Sébastien CECCHI** et de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, de **M. Gilbert MANCIET**, de **Mme Amélie ROULLAND** et de **Mme Agnès MALRIQ**, la délégation de signature accordée au titre de l'article 1er II. POLICE ADMINISTRATIVE - 2.2 Etrangers et Nationalité - Acquisition de la nationalité française, pourra être exercée par **Mme Monique CHAUSSALET** et
 - en cas d'absence ou empêchement de **Mme Monique CHAUSSALET**, par **Mme Catherine ELUERE**,
 - en cas d'absence ou empêchement de **Mme Catherine ELUERE**, par **M. Richard EXPOSITO**,
 - en cas d'absence ou empêchement de **M. Richard EXPOSITO**, par **Melle Solange ETTER**,
 - en cas d'absence ou empêchement de **Mme Solange ETTER**, par **Mme Béatrice MARZELLEAU**.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°2014 072 0007 du 13 mars 2014 est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et les Sous-Préfets de Mulhouse, d'Altkirch et de Thann sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture et de la sous-préfecture de Mulhouse pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 1^{er} avril 2014

Le Préfet

Signé :

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014091-0003

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 01 Avril 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant délégation de signature au
Directeur des Actions et des Moyens de l'Etat
de la Préfecture du Haut- Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

Bureau de la Réforme de l'État et de
l'Organisation Administrative

ARRETE

N° 2014 091 - 0003 du 1^{er} avril 2014 portant délégation de signature au Directeur des Actions et des Moyens de l'État de la Préfecture du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

VU l'arrêté ministériel n°13/1377/A du 6 décembre 2013 portant nomination de **M. Gilles BERTHOLD**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur des actions et des moyens de l'Etat à la préfecture du Haut-Rhin à compter du 1^{er} avril 2014,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

I.- DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR

Article 1er : **Délégation de signature est donnée à M. Gilles BERTHOLD**, Directeur des **Actions et des Moyens de l'Etat**, dans les matières suivantes :

Au titre de ses compétences générales

- 1) Les notifications d'arrêtés et de décisions,
- 2) les attestations d'emploi et de salaire,
- 3) le visa des factures correspondant à des frais consécutifs aux accidents du travail des fonctionnaires,
- 4) les listes des mouvements mensuels de paie,
- 5) les tableaux de calcul des primes et indemnités prévues par les textes,
- 6) les attestations et déclarations à l'ASSEDIC, l'URSSAF, l'IRCANTEC et la CPAM,

- 7) les états de service,
- 8) les conventions de stage,
- 9) les bulletins de renseignements pour retenues rétroactives,
- 10) les demandes d'annulation et de transfert des cotisations d'assurance vieillesse CRAV et IRCANTEC,
- 11) les demandes de certificat de cessation de paiement,
- 12) tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité
- 13) les expressions de besoin pour les acquisitions, prestations de service et travaux dont le montant ne dépasse pas 500 € H.T., ainsi que les factures correspondantes,
- 14) l'attestation du service fait, quel que soit le montant de la facture,
- 15) les procès-verbaux d'inventaire des biens mobiliers des résidences du corps préfectoral,
- 16) les correspondances courantes se rapportant à ses attributions et n'entraînant pas de décision de principe,
- 17) les expéditions, (copies conformes) et extraits de tous actes administratifs.

Au titre des Finances de l'Etat

- Les arrêtés et décisions rendant exécutoires les titres de recouvrement de taxes fiscales affectées, émis en application de l'article 71 et suivants de la loi de finances rectificative n° 2003-1312 du 30 décembre 2003,
- Les arrêtés accordant décharge aux comptables publics pour les sommes admises en non valeur,
- Les arrêtés d'avance sur le produit des impositions revenant au Département, aux communes, établissements publics de coopération intercommunale et divers organismes.
- Les mandats des comptes spéciaux du Trésor (hors CHORUS) et bordereaux journaliers,
- Les titres de perception (hors CHORUS) et les pièces justificatives correspondantes et bordereaux journaliers,
- Le visa des titres de perception rendus exécutoires en application de l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, ainsi que les mentions destinées à rendre exécutoires des titres d'origine étrangère en exécution de diverses conventions internationales.

II.- SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT:

Article 2 : La délégation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté au titre des compétences générales et au titre des finances de l'Etat, sera exercée,

- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilles BERTHOLD** par :

- **Mme Annick WIEST**, chef du Bureau du Développement du Territoire et de la Coopération Transfrontalière,

- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilles BERTHOLD** et de Mme Annick WIEST par :
- **Mme Isabelle GUILLOT**, chef du Bureau des Ressources Humaines, pour signer, dans le cadre de ses attributions, dans les matières énumérées à l'article 1^{er}, au titre des compétences générales : 1 à 12, 14, 16 et 17, et en son absence ou empêchement par
 - **Mme Gisèle ALBERTI**, chef du Service Départemental d'Action Sociale, **Mme Micheline OSTER**, adjointe au chef du Bureau des Ressources Humaines, et **M. Frédéric LANNOY** pour signer, dans le cadre de leurs attributions respectives : 16 et 17.
- **M. Etienne SPETTEL**, chef du Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation Administrative, pour signer, dans le cadre de ses attributions, dans les matières énumérées à l'article 1^{er}, au titre des compétences générales : 12, 16 et 17, ainsi que pour la signature des attestations de réception des pièces transmises par les huissiers dans le cadre de la procédure d'expulsion locative, et en son absence ou empêchement par
 - **Mme Marie-Claire BISCHOFF**, pour les attestations de réception des pièces transmises par les huissiers dans le cadre de la procédure d'expulsion locative et les bordereaux d'envoi, et en son absence ou empêchement, par **Mme Martine ECKERT**,
 - **Mme Marie-Antoinette HEYMANN**, pour les bordereaux d'envoi des arrêtés et des conventions aux services départementaux et régionaux.
- **M. Marc THIEBAUD**, chef des Services Techniques et Moyens Mutualisés, pour signer, dans le cadre de ses attributions, dans les matières énumérées à l'article 1^{er}, au titre des compétences générales : 12,13,14 16 et 17, et en son absence ou empêchement par
 - **M. Eric STEIN**, et en son absence ou empêchement, par **Mme Emmanuelle AGOSTA**, pour signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, dans les matières énumérées à l'article 1^{er} au titre des compétences générales, : 14 et 16.
- **Mme Isabelle GUILLOT**, chef du Bureau des Ressources Humaines, chargée, par intérim, des fonctions de responsable du bureau du pilotage budgétaire et de la qualité de la dépense, pour signer, dans le cadre de ses attributions, dans les matières énumérées à l'article 1^{er}, au titre des compétences générales : 12,13, 14, 16 et 17, et en son absence ou empêchement par
 - **Mme Martine WURMSER** pour signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, dans les matières énumérées à l'article 1^{er} au titre des compétences générales : 14.
- **M. Claude REIN**, chargé de mission, pour signer :
 - dans les matières énumérées à l'article 1^{er} au titre des Finances de l'Etat,
 - pour le Bureau du Développement du Territoire et de la Coopération Transfrontalière, pour signer dans les matières énumérées à l'article 1^{er}, au titre des compétences générales : 16 et 17.

III. - DELEGATIONS DE SIGNATURE SPÉCIFIQUES

Attribution de secours aux personnels

Article 3 : Dans le cadre de l'attribution de secours aux personnels relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales, **M. Gilles BERTHOLD** est autorisé, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la préfecture, à présider la commission de secours en tant que représentant du Préfet. Il est habilité à ce titre à signer les décisions individuelles d'attribution ou de refus du secours.

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Article 5 : En matière d'aménagement commercial, délégation de signature est donnée à **Mme Annick WIEST**, Chef du Bureau du Développement du Territoire et de la Coopération Transfrontalière, et en son absence ou empêchement par **M. Claude REIN** à l'effet de signer :

- les accusés réception des dossiers CDAC,
- les demandes de pièces complémentaires,
- les convocations aux réunions des CDAC,
- les envois du procès verbal des CDAC,
- les envois des convocations à l'Observatoire Départemental d'Aménagement Commercial (ODAC),
- les envois du procès-verbal de l'ODAC.

Article 6 : L'arrêté préfectoral **n°2014 013 - 0016 du 13 janvier 2014** est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur des Actions et des Moyens de l'État et les chefs des bureaux intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 1^{er} avril 2014
Le Préfet

Signé :

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014091-0005

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 01 Avril 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant autorisation pour l'organisation
d'une manifestation nautique (compétition
d'aviron le dimanche 6 avril 2014 sur le Vieux
Rhin



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n° 2014 091 - 0005 du 1^{er} avril 2014

portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n°95-536 du 5 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée le 20 janvier 2014 par la Ligue d'Alsace des Sociétés d'Aviron ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France en date du 31 janvier 2014 ;

ARRETE

Article 1er :

La Ligue d'Alsace des Sociétés d'Aviron (LASA) est autorisée à organiser une compétition d'aviron le dimanche 6 avril 2014 sur le Vieux Rhin entre le PK 219.000 (Geiswasser) et le PK 223.000 (Vogelgrün).



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - www.haut-rhin.gouv.fr

Article 2 :

Le Vieux Rhin n'est pas navigable, il n'y a donc aucune prescription relative aux conditions de navigation.

Article 3 :

La LASA se conformera au Règlement de Police applicable au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

Article 4 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité de la LASA qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice.

L'Etat et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Geiswasser
- M. le Maire de Vogelgrün
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France / EMR Colmar
- UT Rhin – CME Niffer

•
Fait à Colmar, le 1^{er} avril 2014

Le Préfet

Signé :

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014091-0007

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 01 Avril 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant liste des médecins agréés pour
l'examen des candidats aux emplois publics et
des fonctionnaires en congé de longue maladie
et de longue durée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Agence Régionale de Santé d'Alsace
Direction de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Département Ambulatoire
et Formation des Professionnels de Santé

ARRETE

N° 2014 091 – 0007 du 1^{er} avril 2014

Portant liste des médecins agréés pour l'examen des candidats aux emplois publics
et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 5 et 21 ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 34 alinéas 2, 3, 4 et l'article 34 bis ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 57 alinéas 2, 3, 4 ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie ;
- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, notamment l'article 6 ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - www.haut-rhin.gouv.fr

- Vu** l'arrêté du 1er octobre 1997 modifiant l'arrêté du 14 mars 1986 susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- Vu** le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 susvisé ;
- Vu** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du Préfet du Haut-Rhin, M. BOUVIER Vincent ;
- Vu** l'arrêté 2014 031 0014 du 31 janvier 2014 portant délégation de signature à M. MARX Christophe, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;
- Sur** proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace,

ARRETE :


Article 1er - Sont agréés pour une durée de trois ans renouvelable, en vue de l'examen des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée, les médecins figurant sur la liste annexée en date du 10 mars 2014.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le - 1 AVR. 2014

Le Préfet,



Vincent BOUVIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

~~~~~

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

~~~~~

Agence Régionale de Santé d'Alsace

LISTE DES MEDECINS AGREES DE L'ADMINISTRATION
CHARGES DE L'EXAMEN DES CANDIDATS AUX EMPLOIS
PUBLICS ET DES FONCTIONNAIRES EN CONGE DE
LONGUE MALADIE OU DE LONGUE DUREE

MISE A JOUR : 10/03/2014

Liste consultable sur le site www.ars.alsace.sante.fr → Un thème un clic

MEDECINS GENERALISTES AGREES

ARRONDISSEMENT D'ALTKIRCH	3
ARRONDISSEMENT DE COLMAR	3
ARRONDISSEMENT DE GUEBWILLER	4
ARRONDISSEMENT DE MULHOUSE	4
ARRONDISSEMENT DE RIBEAUVILLE	5
ARRONDISSEMENT DE THANN	5

MEDECINS SPECIALISTES AGREES

I- CANCEROLOGIE	6
II- CARDIOLOGIE	6
III- CHIRURGIE GENERALE	6
IV- CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE-TRAUMATOLOGIE	7
V- CHIRURGIE VASCULAIRE	7
VI- DERMATOLOGIE	7
VII- ENDOCRINOLOGIE	7
VIII- HEMATOLOGIE	7
IX- HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE	7
X- MEDECINE INTERNE	8
XI- NEPHROLOGIE	8
XII- NEUROCHIRURGIE	8
XIII- NEUROLOGIE	8
XIV- OPHTALMOLOGIE	8
XV- OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE	9
XVI- PNEUMOLOGIE	9
XVII- PSYCHIATRIE	9
XVIII- REEDUCATION FONCTIONNELLE	10
XIX- RHUMATOLOGIE	10
XX- UROLOGIE	10
XXI- CHIRURGIE DENTAIRE SPECIALITE ORTHOPEDIE DENTO-FACIALE	10

**MEDECINS GENERALISTES AGREES
(dont médecins avec compétences)
et médecins du travail**

ARRONDISSEMENT D'ALTKIRCH

Dr ESTRADE Jean-Claude	4 avenue Foch 68130 ALTKIRCH compétence en méd. du sport	03 89 40 24 00
Dr HILD Christine	9 rue Charles de Gaulle 68130 ALTKIRCH	03 89 40 16 01
Dr HOENE-SCHNOEBELEN Danièle	9 rue Charles de Gaulle 68130 ALTKIRCH compétence en méd. statutaire et méd. Agréée de la fonction publique	03 89 40 16 01
Dr UMBRECHT Hubert	4 rue de Bâle 68480 DURMENACH compétence en méd. du sport	03 89 25 82 81

ARRONDISSEMENT DE COLMAR

Dr BAUMGART Jean-Luc	44 avenue de la République 68000 COLMAR	03 89 41 52 62
Dr BOEHRER Claude	2 rue de la Semm 68000 COLMAR compétence en réparation juridique du dommage corporel, à la santé publique et à la méd. statutaire de la fonction publique	03 89 23 62 22
Dr DUCARME Jean-Christophe	3 rue du Prunier 68000 COLMAR compétence en biologie et méd. du sport	03 89 41 07 08
Dr KIENE Bertrand	1A rue Gustave Adolphe 68000 COLMAR	03 89 79 96 15
Dr KLEDY Jean-Marc	9 avenue du Général de Gaulle 68000 COLMAR	03 89 80 21 31
Dr SCHMITTER Claude	1 Grand'Rue 68000 COLMAR	03 89 41 34 57
Dr SIMON Hervé	Centre pour Personnes Agées 33 rue des Mésanges Pav. Les Lilas - RDC 68000 COLMAR	03 89 12 70 74
Dr VANEY-SANGUESA Muriel	1 avenue Joffre 68000 COLMAR	03 89 24 41 41
Dr RUETSCH Marcel	RD 13 1 rue Denis Papin 68600 DESSENHEIM	03 89 72 78 78

compétence en méd. du sport et gériatrie

Dr EBELIN Jean-François	1D rue du Parc 68180 HORBOURG-WIHR compétence en méd. du sport	03 89 24 59 58
Dr SCHALLER Denis	3 Place de la Salle des Fêtes 68140 MUNSTER	03 89 77 32 10
Dr BLES Bernard	7 Place de la Porte de Bâle 68600 NEUF-BRISACH compétence en homéopathie-mésothérapie	03 89 72 51 89
Dr GUTH François	13 rue de la Gare 68230 WALBACH	03 89 71 10 01
Dr MAURIN Patrick	59 rue Clémenceau 68920 WINTZENHEIM compétence en biologie et méd. du sport	03 89 27 45 15

ARRONDISSEMENT DE GUEBWILLER

Dr VONAU Jean-Thierry	16 rue de la Gare 68540 BOLLWILLER compétence en méd. manuelle et ostéopathie - biologie et méd du sport	03 89 48 17 55
Dr MEYER Dominique	Le Méridien - 6 rue de la Marne 68500 GUEBWILLER	03 89 74 33 68
Dr QUILLET Henri	77 rue Théodore Deck 68500 GUEBWILLER	03 89 76 83 71
Dr PAINCON Alain	10 rue de la Prévôte 68250 ROUFFACH	03 89 49 70 70
Dr ERNST Yves	18 rue Jean Jaurès 68360 SOULTZ	03 89 76 00 65

ARRONDISSEMENT DE MULHOUSE

Dr SCHLEGEL Pierre	73A faubourg de Mulhouse 68260 KINGERSHEIM compétence en méd. légale, réparation juridique du dommage corporel, méd. du travail, biologie et méd. du sport, méd. préventive, santé publique et hygiène	03 89 57 34 44
Dr NUSSWITZ Jean-Marc	20 rue de la Gare 68460 LUTTERBACH	03 89 57 21 22
Dr VERGER Valérie	10 bis Porte du Miroir 68100 MULHOUSE	03 69 77 67 49
Dr FRITSCH Pierre	17 rue d'Avignon 68200 MULHOUSE compétence en méd. Statutaire de la Fonction Publique	03 89 42 14 24
Dr CHARON André	53 A rue de Mulhouse 68300 SAINT-LOUIS	03 89 67 99 40
Dr DABOVAL Emmanuel	4 rue Charles Riescher 68300 SAINT-LOUIS	03 89 69 30 74

Dr NEIDL Mathieu	6 rue de Hésingue 68300 SAINT-LOUIS	03 89 69 13 77
Dr SPINDLER Didier	2 rue de Hégenheim 68300 SAINT-LOUIS compétence en méd. Statutaire de la Fonction Publique, méd.du sport	03 89 69 00 49

ARRONDISSEMENT DE RIBEAUVILLE

Dr BOUNIOT Michel	5 rue du 18 décembre 68240 KAYSERSBERG	03 89 78 24 79
Dr MULLER Patrick	5 rue du 18 décembre 68240 KAYSERSBERG	03 89 47 10 60
Dr GABRIEL Denis	7 bis route de Colmar 68150 RIBEAUVILLE compétence en méd. Statutaire de la Fonction Publique, méd.du sport	03 89 73 70 71

ARRONDISSEMENT DE THANN

Dr DECLoux Olivier	18 rue des Prés 68700 CERNAY compétence en méd.du travail, méd.du sport et aéronautique	03 89 75 80 22
Dr MUNSCH François	33 rue Poincaré 68700 CERNAY compétence en méd. du sport	03 89 75 80 23
Dr VOGEL Jean-Yves	65 Grand Rue 68470 HUSSEREN WESSERLING	03 89 82 17 60
Dr LEVEQUE Michel	43 rue Kleber 68800 THANN	03 89 37 30 74

**MEDECINS SPECIALISTES AGREES POUR LES AFFECTIONS
OUVRANT DROIT A UN CONGE DE LONGUE DUREE**

I. CANCEROLOGIE

Dr BEEHARRY Someshwar	10 rue Camille Schlumberger 68000 COLMAR	03 89 41 72 00
Dr KOHSER Frédéric	Hôpital Pasteur Service d'Onco-Hématologie 39 avenue de la Liberté 68024 COLMAR Cedex	03 89 12 44 91
Dr ELGARD Anne-Marie	Hôpital Emile Muller Service de Radiothérapie - Oncologie 20 avenue du Dr Laennec - BP 1370 68070 MULHOUSE CEDEX	03 89 64 75 19
Dr NOIRCLERC Monique	Hôpital Emile Muller Service de Radiothérapie - Oncologie 20 avenue du Dr Laennec - BP 1370 68070 MULHOUSE CEDEX	03 89 64 75 31

II. CARDIOLOGIE

Dr STOLL Jean-Jacques	26 rue Rapp "Le Mathias Grünewald" 68000 COLMAR	03 89 23 89 23
Dr COURDIER Guy	28 Boulevard Léon Gambetta 68100 MULHOUSE	03 89 54 44 34
Dr ARNOLD Patrick	"Le Trident" 36 rue Paul Cézanne 68200 MULHOUSE	03 89 33 53 33
Dr KIENY Jean-René	6 rue de la Tuilerie 68200 MULHOUSE	03 89 52 00 54
Dr LANG Philippe	8 boulevard Roosevelt 68200 MULHOUSE	03 89 34 06 77

III. CHIRURGIE GENERALE

Dr BEEHARRY Someshwar	10 rue Camille Schlumberger 68000 COLMAR	03 89 41 72 00
Dr MEYER Charles	Hôpital Pasteur Département de Chirurgie 39 avenue de la Liberté 68024 COLMAR Cedex	03 89 12 41 71

IV. CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE-TRAUMATOLOGIE

Dr LIGIER Jean-Noël	Clinique St-Sauveur 1 rue St Sauveur 68100 MULHOUSE	03 89 45 83 08
Dr STEINMETZ Alain	Hôpital Emile Muller Service orthopédie et traumatologie 20 avenue du Dr Laennec - BP 1370 68070 MULHOUSE CEDEX	03 89 64 61 90

V. CHIRURGIE VASCULAIRE

Dr DOERFLER Jean-Paul	Hôpital Pasteur Département de Chirurgie 39 avenue de la Liberté 68024 COLMAR Cedex	03 89 12 44 77
-----------------------	--	----------------

VI. DERMATOLOGIE

Dr THOMANN Michel	4 Place des Martyrs 68000 COLMAR	03 89 41 07 61
Dr DORMEGNY Jean	1 rue des Tilleuls 68100 MULHOUSE	03 89 46 27 20

VII. ENDOCRINOLOGIE ET DIABETOLOGIE

Dr GERSON Michel	Hôpital Pasteur Service d'Endocrinologie-diabetologie 39 avenue de la Liberté 68024 COLMAR Cedex	03 89 12 41 16
Dr WAGNER Jean-Marc	14 avenue de la République 68000 COLMAR	03 89 41 22 23

VIII. HEMATOLOGIE

IX. HEPATO-GASTROENTEROLOGIE

Dr PETER André	Hôpital Pasteur Service de Médecine A 39 avenue de la Liberté 68024 COLMAR Cedex	03 89 12 40 97
Dr KHACHOYAN François	11 rue de Zillisheim 68100 MULHOUSE	03 89 46 26 96
Dr FOURNIER Paul-François	18 rue Sauvage 68100 MULHOUSE	03 89 46 51 29
Dr BATISTELLI Daniel	Polyclinique des Trois Frontières 8 rue St Damien 68300 SAINT-LOUIS	03 89 70 37 84

X. MEDECINE INTERNE

Dr BLAISON Gilles
Hôpital Pasteur
Service de Médecine E
39 avenue de la Liberté
68024 COLMAR Cedex
03 89 12 41 23

Dr WOEHL Jean-Marie
Hôpital Pasteur
Service de Médecine E
39 avenue de la Liberté
68024 COLMAR Cedex
03 89 12 41 23

XI. NEPHROLOGIE

Dr FALLER Bernadette
Hôpital Pasteur
Service Néphrologie-Hémodialyse
39 avenue de la Liberté
68024 COLMAR Cedex
03 89 12 41 29

XII. NEUROCHIRURGIE

Dr ORENSTEIN Daniel
Clinique du Diaconat
8 boulevard du Président Roosevelt
68200 MULHOUSE
03 89 60 02 03

XIII. NEUROLOGIE

Dr SELLAL François
Hôpital Pasteur
Service de Neurologie
39 avenue de la Liberté
68024 COLMAR Cedex
03 89 12 41 48

Dr ZAENKER Christophe
"Le Clos des Etoiles"
64 rue Robert Schuman
68000 COLMAR
03 89 80 19 25

Dr CHAMBAUD Loïc
"Le Trident"
36 rue Paul Cézanne
68200 MULHOUSE
03 89 32 10 30

Dr COHEN Elie
Hôpital Emile Muller
Service de Neurologie
20 avenue du Dr Laennec - BP 1370
68070 MULHOUSE CEDEX
03 89 64 61 86

XIV. OPHTALMOLOGIE

Dr DE KORVIN Hélène
Hôpital Pasteur
Service d'Ophtalmologie
39 avenue de la Liberté
68024 COLMAR Cedex
03 89 12 42 02

Dr NASICA Xavier
Hôpital Emile Muller
Service d'Ophtalmologie
20 avenue du Dr Laennec - BP 1370
68070 MULHOUSE CEDEX
03 89 64 62 05

Dr SCHMIDT Catherine	15 place de la Réunion 68100 MULHOUSE	03 89 46 65 29
----------------------	--	----------------

XV. OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

Dr LECLERCQ Bernard	9 rue Louis Pasteur 68100 MULHOUSE	03 89 45 66 92
---------------------	---------------------------------------	----------------

Dr FRISE Patrick	18 rue des Prés 68700 CERNAY	03 89 39 96 56
------------------	---------------------------------	----------------

XVI. PNEUMOLOGIE

Dr SCHALLER Martin	14 avenue de la République 68000 COLMAR	03 89 41 24 41
--------------------	--	----------------

Dr BAUMANN Jacques	1 rue St sauveur 68100 MULHOUSE	03 89 45 96 29
--------------------	------------------------------------	----------------

Dr VONESCH Etienne	Parc des Collines 65 rue Jean Monnet 68200 MULHOUSE	03 89 45 22 45
--------------------	---	----------------

XVII. PSYCHIATRIE

Dr BOUYSSOU-RUIMY Bernadette	27 route de Carspach 68130 ALTKIRCH	03 89 08 95 32
------------------------------	--	----------------

Dr BOUCHET-HAGUENAUER Pascale	Hôpital Pasteur Service de Psychiatrie 39 avenue de la Liberté 68024 COLMAR Cedex	03 89 12 41 36
-------------------------------	--	----------------

Dr LEPAGNEY Denis	1 rue de l'Ancienne Poste 68000 COLMAR	03 89 24 34 42
-------------------	---	----------------

Dr METZGER Jean-Yves	Hôpital Pasteur Service de Psychiatrie 39 avenue de la Liberté 68024 COLMAR Cedex	03 89 12 41 47
----------------------	--	----------------

Dr CROCQ Marc-Antoine	Université de Haute-Alsace Campus de l'Illberg Service Médecine Préventive Maison de l'Etudiant - 1er étage 1 rue Alfred Werner 68093 MULHOUSE Cedex	03 89 32 01 15 03 89 33 64 46
-----------------------	---	----------------------------------

Dr HOFFMANN Paul	8 rue Clémenceau 68100 MULHOUSE	03 89 66 52 05
------------------	------------------------------------	----------------

Dr LECLERCQ Philippe	16 avenue Robert Schumann 68100 MULHOUSE	03 89 46 62 00
----------------------	---	----------------

Dr RESSEL Thierry	"Le Trident" 36 rue Paul Cézanne 68200 MULHOUSE	03 89 60 23 23
-------------------	---	----------------

Dr WEIBEL Hubert	Hôpital du Hasenrain	03 89 64 75 34
------------------	----------------------	----------------

	Service de Psychiatrie Adultes pavillon 20 - BP 10 70 68051MULHOUSE Cedex	
Dr BENZOHRA-KIENLEN Naïma	Centre Hospitalier Secteur 9 27 rue du 4ème RSM 68250 ROUFFACH	03 89 78 70 19
Dr DUVAL Fabrice	Centre Hospitalier Secteur 8 27 rue du 4ème RSM 68250 ROUFFACH	03 89 78 70 18
Dr OBERLIN Joël	Centre Hospitalier Secteur 4 27 rue du 4ème RSM 68250 ROUFFACH	03 89 78 70 14
Dr STRITTMATTER Marc	Centre Hospitalier 27 rue du 4ème RSM 68250 ROUFFACH	03 89 78 70 18

XVIII. REEDUCATION FONCTIONNELLE

Dr SENGLER Jean	Hôpital Emile Muller Service de Médecine de Rééducation et de la Pathologie de l'appareil locomoteur 20 avenue du Dr Laennec - BP 1370 68070 MULHOUSE CEDEX	03 89 64 61 06
-----------------	---	----------------

XIX. RHUMATOLOGIE

Dr HIRSCHHORN Patrick	25 avenue Kennedy 68200 MULHOUSE	03 89 60 21 38
Dr SCHMIDT Jean-Marc	25 avenue Kennedy 68200 MULHOUSE	03 89 60 21 38

XX. UROLOGIE

Dr ANSIEAU Jean-Pierre	Hôpital Emile Muller Service d'Urologie 20 avenue du Dr Laennec - BP 1370 68070 MULHOUSE CEDEX	03 89 64 60 42
------------------------	---	----------------

XXI. CHIRURGIE DENTAIRE SPECIALITE ORTHOPEDIE DENTO-FACIALE

Dr TSCHILL Pascal 68100 MULHOUSE	2 impasse des Prêtres	03 89 45 77 15
-------------------------------------	-----------------------	----------------



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014090-0010

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 31 Mars 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

ARRETE portant déclaration d'utilité publique
du projet de création d'un giratoire sur la RD
13 et d'extension de la rue des peupliers sur le
ban de SUNDHOFFEN, et portant cessibilité
des terrains nécessaires.

ARRETE

Article 1^{er} -

Est déclaré d'utilité publique, le projet de création d'un giratoire sur la RD 13 et d'extension de la rue des Peupliers sur le ban de SUNDHOFFEN.

Article 2 -

Le présent arrêté postérieur à l'enquête parcellaire vaut arrêté de cessibilité, au profit de la commune de SUNDHOFFEN, des terrains désignés à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 3 -

Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux à la mairie de SUNDHOFFEN.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune et sera certifié par lui.

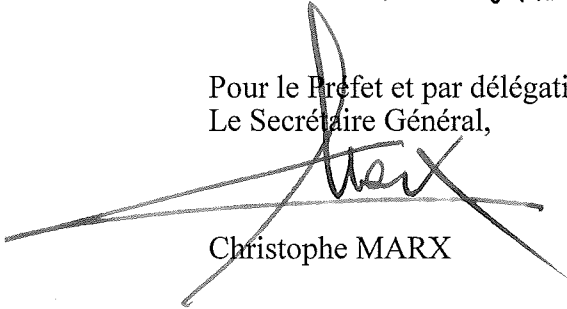
Avis du présent arrêté sera en outre publié par les soins de la préfecture au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Maire de la commune de Sundhoffen sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 31 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014084-0003

**signé par
M. le Sous- Préfet de Mulhouse**

le 25 Mars 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Sous- Préfecture de Mulhouse**

Arrêté portant autorisation d'extension du
cimetière de Bourgfelden à SAINT- LOUIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE

Bureau des affaires communales et de la réglementation

Affaire suivie par : Véronique BINDER

A R R E T E
n° 2014084-0003 du
25 mars 2014

portant autorisation d'extension du cimetière de Bourgfelden à SAINT-LOUIS

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 2223-1 et R.2223-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

VU les délibérations du conseil municipal de SAINT-LOUIS en date des 23 mai 2013 et 14 novembre 2013 donnant son accord au projet d'extension ;

VU l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé d'avril 2013 ;

VU le registre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 septembre au 16 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 24 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 06 février 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-072-0007 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, Sous-préfet de MULHOUSE ;

ARRETE :

Article 1er: Est autorisée l'extension du cimetière de Bourgfelden à SAINT-LOUIS, sur une surface de 732 m² (section 28 – parcelle 271) en vue de la création d'un espace cinéraire, conformément au plan de situation ci-annexé.

Article 2 : Le Sous-préfet de Mulhouse, le Maire de Saint-Louis, le Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Louis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie sera adressée à l'Agence régionale de santé d'Alsace et au Directeur départemental des archives du Haut-Rhin, pour information.

Fait à Mulhouse le 25 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mulhouse

Signé :

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.